

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1752

présenté par

Mme Do

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et, après le mot : « construire », sont insérés les mots : « et les décisions de non opposition à déclaration préalable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à compléter la nature des autorisations d'urbanisme permettant d'obtenir de bonus de constructibilité et étendre, ainsi, le champ du bonus aux déclarations préalables. En effet, la nature de leurs travaux projetés place certaines opérations de transformation de bureaux en logements hors du champ d'application du permis de construire et les fait relever du régime de la déclaration préalable. Ainsi, pour favoriser la transformation de bureaux en logements, il convient d'élargir le dispositif dérogatoire aux opérations relevant du régime de la déclaration préalable.